



Politique sur les stagiaires postdoctoraux

Amendé le 9 février 2015.

POLITIQUE SUR LES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

Dans ce document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène afin d'alléger le texte.

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (ci-après, l'Université) reconnaît l'apport significatif des stagiaires postdoctoraux à la réalisation et au développement de ses activités de recherche, de création, d'innovation et de formation et veut faciliter leur intégration et leur valorisation au sein de sa communauté. La présente politique a pour objet :

- de définir leur statut, leurs droits et leurs responsabilités;
- de préciser le rôle et les responsabilités des divers services de l'Université impliqués (Décanat de la recherche et de la création, Bureau du registraire, Service des finances et Service des ressources humaines), du département et du professeur superviseur en matière d'accueil et/ou d'encadrement des stagiaires;
- d'encourager leur participation à la vie universitaire.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

L'Université entend appliquer la présente politique dans le respect des grands principes suivants :

- le respect de la personne (absence de discrimination, respect de la dignité, des droits et libertés);
- le respect des valeurs reliées à sa mission.

3. DÉFINITION

Un stage postdoctoral est défini comme une période de formation d'une durée limitée au cours de laquelle une personne qui a obtenu récemment un diplôme de doctorat ou qui doit l'obtenir à court terme se consacre, dans le cadre d'un stage de formation financé, à la réalisation d'un projet de recherche, et ce, sous la supervision d'un professeur spécialiste de son domaine de recherche. La réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un stage postdoctoral constitue normalement une occupation à temps plein.

4. RECONNAISSANCE DU STATUT

4.1 Critères de qualification

Pour obtenir le statut de stagiaire postdoctoral à l'Université, le candidat doit satisfaire les conditions suivantes :

1. être titulaire d'un doctorat ou l'équivalent (ex. : diplôme professionnel de spécialité en médecine), normalement depuis moins de cinq ans, ou avoir déposé sa thèse et obtenu son doctorat dans les six mois suivant le début de son stage. Une prolongation de la période d'admissibilité peut être accordée en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de circonstances indépendantes de la volonté du candidat, telle une maladie grave;
2. être accepté par un professeur habilité à l'accueillir en lui offrant un stage à temps plein

dont le but vise l'acquisition d'une expertise de recherche plus spécialisée ou complémentaire;

3. fournir la preuve que le professeur ou le candidat détient le financement nécessaire pour la durée du stage (lettre officielle attestant d'une bourse, salaire versé à partir de fonds de recherche, autre forme de financement, etc.), conformément à l'article 7 de la présente politique.

4.2 Admission et inscription

Tout stagiaire postdoctoral doit être admis et inscrit à l'Université. L'admission est conditionnelle à la signature d'un protocole d'entente entre le stagiaire, le professeur superviseur et toute autre personne désignée par l'Université. Ce protocole ainsi que tous les documents requis (p.ex. permis de travail, preuve d'assurance maladie et hospitalisation, etc.) doivent être acheminés au Bureau du registraire qui les fera suivre au Décanat de la recherche et de la création, au Service des finances et au Service des ressources humaines. L'inscription est effectuée quand le Bureau du registraire reçoit le protocole et les documents requis.

5. DURÉE ET LIEU DU STAGE

En général, la durée d'un stage varie de 6 mois à 5 ans. Pour un stage d'une durée supérieure à un an, le protocole d'entente devrait être renouvelé sur une base annuelle. La durée du stage peut être prolongée s'il y a eu interruption pour un congé justifié (maternité, parental, maladie). Un stage peut débuter en tout temps après accord entre les parties.

Le stage se déroule normalement à l'UQTR. Une partie du stage peut cependant se dérouler dans une autre institution, dans la mesure où le protocole d'entente le prévoit et spécifie la répartition probable des séjours et du financement.

6. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 L'Université

L'Université confie la responsabilité de la présente politique au Décanat de la recherche et de la création à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision.

Plus spécifiquement, le Décanat de la recherche et de la création est responsable de :

- mettre à la disposition des personnes et unités concernées les informations institutionnelles pertinentes à l'accueil d'un stagiaire postdoctoral et d'assurer la mise à jour de celles-ci;
- transmettre annuellement une demande de versement de bourse auprès du Service des finances pour tout stage payé à même une bourse d'un organisme externe;
- recevoir tout stagiaire postdoctoral qui s'estimerait lésé dans le déroulement d'un stage, conformément à l'article 10 de la présente politique, et prendre les décisions appropriées;
- émettre l'attestation officielle sur recommandation favorable du professeur superviseur, conformément à l'article 12 de la présente politique;
- tenir à jour la liste des stagiaires postdoctoraux actifs à l'Université en lien avec le Bureau du registraire.

6.2 Le Bureau du registraire

Le Bureau du registraire doit être informé de la présence de tous les stagiaires postdoctoraux durant leur séjour à l'UQTR. Il doit notamment :

- procéder à l'admission et à l'inscription du stagiaire après avoir reçu le protocole d'entente et les documents requis;
- s'assurer de la conformité des documents des stagiaires postdoctoraux internationaux;
- renseigner le stagiaire postdoctoral sur le numéro d'assurance sociale et sur l'assurance maladie et hospitalisation;
- assurer la gestion, la conservation et le suivi administratif des dossiers de l'ensemble des stagiaires postdoctoraux qu'accueille l'UQTR en lien avec les services concernés;
- tenir à jour la liste des stagiaires postdoctoraux actifs à l'Université en lien avec le Décanat de la recherche et de la création.

6.3 Le Service des finances

Le Service des Finances doit :

- vérifier l'admissibilité à l'exonération fiscale au niveau provincial pour les stagiaires étrangers.

6.4 Le Service des ressources humaines

Le Service des ressources humaines doit :

- prendre connaissance des engagements financiers pris à l'endroit du stagiaire postdoctoral, du montant et de la période couverte par le salaire, et ce, au plus tard au moment de l'inscription;
- fournir au professeur l'information sur le formulaire de demande de personnel;
- informer le stagiaire sur la demande d'exonération fiscale au niveau provincial et le diriger vers le Décanat de la recherche et de la création pour procéder à la demande d'admissibilité.

6.5 Le département

En tant qu'unité d'appartenance du professeur, le département doit apporter au professeur superviseur et au stagiaire le soutien académique et administratif requis. Le département doit notamment :

- favoriser l'intégration du stagiaire aux activités du département, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente politique;
- confier la responsabilité des stages postdoctoraux au directeur du comité d'études de cycles supérieurs ou à une personne désignée à cet effet. La personne responsable doit notamment :
 - s'assurer que le stagiaire réponde aux critères de qualification décrits à l'article 4 de la présente politique;
 - soutenir le professeur superviseur et le stagiaire dans leurs démarches;
 - voir à l'admission du stagiaire postdoctoral et à son inscription à chaque trimestre auprès du Bureau du registraire;
 - transmettre le protocole d'entente et les documents requis au Bureau du registraire;

- voir à ce que le stagiaire ait accès aux ressources matérielles nécessaires à la bonne marche de ses activités, dont un espace de travail adéquat et les équipements de bureau usuels;
- conserver copie de toutes les évaluations périodiques de l'atteinte des objectifs du stagiaire;
- prêter assistance au stagiaire postdoctoral qui s'estimerait lésé dans le déroulement du stage;
- tenir à jour la liste des stagiaires postdoctoraux du département;
- informer le Bureau du registraire et le Décanat de la recherche et de la création de la fin de tout stage postdoctoral.

Dans le cas où le professeur superviseur est membre d'un centre ou d'un institut de recherche, le département peut déléguer certaines de ses responsabilités à cette unité.

6.6 Le professeur superviseur

Le professeur qui accepte un stagiaire postdoctoral (professeur superviseur) est le premier responsable de son accueil et de son encadrement. À ce titre, il doit :

- s'assurer que le stagiaire dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins au cours de son stage;
- transmettre annuellement une demande de personnel pour tout stage payé à même ses fonds de recherche afin que le stagiaire puisse recevoir un salaire;
- fournir au futur stagiaire les coordonnées du site web d'informations sur les stagiaires postdoctoraux de l'UQTR et une lettre d'invitation officielle co-signée par le directeur du département, précisant le type de stage, les dates de début et de fin du stage (minimum 6 mois et maximum 5 ans, sauf exception) et les modalités financières prévues (bourse, salaire ou autre montant, etc.);
- s'assurer que le stagiaire complète toutes les formalités administratives requises (admission, inscription, protocole d'entente, contrat, obtention d'un permis de travail avant son arrivée, etc.);
- s'occuper de son intégration au sein de son unité de recherche;
- favoriser sa familiarisation à la communauté universitaire et à l'environnement social et culturel de la région;
- fournir au stagiaire des conditions d'encadrement favorisant une collaboration fructueuse dans la conduite d'un projet de recherche conjoint;
- faire un bilan avec le stagiaire à l'aide du formulaire d'évaluation du stagiaire postdoctoral (disponible sur le site web du DRC) au moins une fois par année, ou au terme du stage postdoctoral si celui-ci dure moins d'un an, et suggérer des correctifs si nécessaire;
- appuyer le stagiaire dans la préparation de sa carrière scientifique;
- mettre en valeur les travaux et les réalisations du stagiaire;
- transmettre une demande d'ajustement au niveau de la demande de personnel dans le cas où le stage est interrompu avant la fin prévue;
- informer le responsable du département de la fin du stage postdoctoral et recommander (ou non) au Décanat de la recherche et de la création l'émission de l'attestation.

6.7 Le stagiaire postdoctoral

Pour sa part, le stagiaire postdoctoral s'engage à :

- respecter les objectifs du stage définis conjointement avec le professeur superviseur et se soumettre à un processus d'évaluation périodique nécessaire au maintien de son statut;
- obtenir un permis de travail avant son arrivée (dans le cas d'un stagiaire étranger);

- fournir tous les documents nécessaires à son admission et s'inscrire à l'Université selon la procédure prévue;
- effectuer sa recherche dans le respect de la culture du milieu de son stage et des différentes politiques institutionnelles;
- déclarer toute bourse ou allocation reçue pendant son stage;
- aviser le professeur superviseur de son départ par écrit et au moins deux semaines avant la fin prématurée ou l'interruption de son stage.

6.8 Responsabilités de toutes les parties

Toutes les parties concernées ont le devoir de connaître et de respecter les politiques, règlements et procédures de l'Université.

7. FINANCEMENT ET CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

7.1 Le financement

En règle générale, tout stagiaire postdoctoral doit détenir un financement pour son stage. Ce financement peut provenir en tout ou en partie d'une bourse d'un organisme externe ou d'un salaire payé à même les subventions ou les contrats de recherche obtenus par un ou plusieurs membres du corps professoral.

Lorsque le financement provient d'une subvention de recherche d'un organisme externe (par ex. CRSNG, CRSH, IRSC), les règles d'utilisation édictées par cet organisme en ce qui a trait à la durée du stage, à l'admissibilité du candidat et à la rétribution minimale ou maximale doivent être respectées.

Lorsque le financement ne provient pas d'un organisme externe, l'Université encourage fortement le professeur superviseur à offrir au stagiaire postdoctoral une rétribution équivalente à celle accordée par les organismes subventionnaires pour son secteur.

Dans tous les cas, les stagiaires postdoctoraux ne peuvent être rémunérés sous forme de bourse lorsque les fonds proviennent de subventions ou de contrats de recherche des professeurs de l'UQTR. Ils doivent être rémunérés sous forme de salaire. Le salaire est étalé sur plusieurs périodes de paie en fonction des budgets disponibles et de la durée du stage. Le salaire versé par le professeur au stagiaire doit inclure un montant égal à environ 13 % pour défrayer les avantages sociaux. Le stagiaire postdoctoral qui reçoit un salaire sera assujéti aux retenues fiscales prescrites par la loi.

En aucun cas, ni le professeur ni l'Université ne sont responsables d'assurer une rémunération pour laquelle ils ne se sont pas explicitement engagés par écrit.

7.2 Les avantages sociaux

Si le financement du stagiaire postdoctoral provient d'une bourse, il n'est pas admissible aux régimes d'avantages sociaux publics.

Par contre, si le financement du stagiaire postdoctoral provient d'un salaire versé, le stagiaire, qu'il soit étranger ou non, est considéré, sur le plan fiscal et pour cette partie de ses revenus, comme un salarié et est admissible aux régimes d'avantages sociaux publics lorsque ces derniers sont applicables.

7.3 Les assurances

Le stagiaire postdoctoral étranger doit s'inscrire à un régime spécial d'assurance maladie et hospitalisation et acquitter la prime au moment de son inscription.

Le stagiaire dûment inscrit est couvert par la police d'assurance responsabilité civile de l'Université selon les limites de cette police.

Dans certains cas, une assurance-accident supplémentaire peut être nécessaire.

7.4 Les vacances et congés

Le stagiaire et le professeur superviseur conviennent des conditions de vacances et de congés. En règle générale, pour un stage d'une durée inférieure à un an, le stagiaire a droit à une journée de congé par mois de stage continu. Pour un stage d'un an ou plus, le stagiaire peut bénéficier d'une période de vacances variant de 2 à 4 semaines pour chaque année de stage complétée, sous réserve du respect des règles imposées par les organismes subventionnaires aux titulaires de bourses nominatives et du respect de la Loi sur les normes du travail.

7.5 Le congé parental

Le stagiaire postdoctoral qui reçoit un financement sous forme de salaire peut se prévaloir d'un congé parental s'il satisfait aux conditions d'admissibilité du Régime québécois d'assurance parentale. Sous réserve de ses droits prévus au Régime, le stagiaire qui prévoit un tel congé doit s'entendre avec le professeur superviseur quant au moment du congé. La *Loi sur les normes du travail* comporte aussi des dispositions concernant le congé parental. Le stagiaire postdoctoral ou le professeur superviseur peuvent contacter le Service des ressources humaines pour avoir plus d'informations.

Lorsque le financement du stage provient d'une bourse versée par un organisme subventionnaire, les modalités de ce congé sont assujetties aux conditions prévues par l'organisme. Dans ce cas, le stagiaire postdoctoral qui désire se prévaloir d'un congé parental fait les démarches requises par l'organisme subventionnaire conjointement avec le professeur superviseur.

8. SERVICES OFFERTS

Lors de son inscription (sans frais), le stagiaire postdoctoral reçoit une carte d'identité qui lui donne accès à différents services offerts par l'Université (bibliothèque, salles publiques d'ordinateurs, Centre de ressources multiservice, etc.).

Le stagiaire postdoctoral peut avoir accès aux services offerts par l'Université et ce, de manière gratuite ou payante en fonction des modalités des services en question.

Le stagiaire peut, s'il le désire, profiter des installations du Centre d'activités physiques et sportives au tarif chargé à un étudiant inscrit à temps complet.

9. ENSEIGNEMENT

Plusieurs stagiaires postdoctoraux aspirent à une carrière universitaire. Comme l'Université reconnaît le caractère significatif de leur apport intellectuel à ses activités de recherche, de

création, d'innovation et de formation, elle offre aux stagiaires postdoctoraux intéressés l'accès aux activités offertes par le Service des technologies de l'information.

De plus, dans le respect des conventions collectives et des protocoles des professeures et professeurs et des chargées et chargés de cours, de même que des règles des organismes subventionnaires, les stagiaires postdoctoraux peuvent participer à des activités d'enseignement, contribuer à des cours à tous les cycles, participer à la supervision de projets et contribuer comme membre du comité d'encadrement ou à titre de codirecteur d'étudiants aux cycles supérieurs. Toutefois, ces activités ne doivent pas nuire à l'atteinte des objectifs du stage.

10. EN CAS DE DIFFÉREND

Tout stagiaire postdoctoral qui s'estime lésé dans son statut s'adresse au directeur du Comité des études de cycles supérieurs (CECS) ou au responsable désigné par le département.

Si le différend ne peut être réglé au niveau du département, le stagiaire s'adresse au doyen de la recherche et de la création en fournissant une description des faits pertinents et une identification de la personne ou de l'instance responsable de la violation d'un ou des droits prévus à la politique.

Le professeur superviseur qui estime que le stagiaire postdoctoral ne remplit pas ses obligations en vertu du protocole d'entente ou de la présente politique dispose des mêmes recours.

11. FIN OU INTERRUPTION DU STAGE

L'interruption du stage, de la rémunération ou de toute autre condition prévue dans l'entente initiale du stagiaire postdoctoral, suite à une demande du professeur superviseur, ne peut être autorisée par l'Université qu'en cas de force majeure. Peuvent notamment être considérées comme des situations susceptibles de justifier une telle décision :

- les coupures immédiates et imprévisibles du financement du projet de recherche lorsque celui-ci provient de sources externes;
- l'incapacité du stagiaire à respecter les objectifs du stage définis conjointement avec le professeur superviseur. Cette incapacité doit être appuyée par un rapport d'évaluation dont il a pris connaissance.

Le stagiaire postdoctoral peut interrompre momentanément son stage pour des raisons médicales ou pour toutes autres causes de force majeure. Le cas échéant, il avise le professeur superviseur dès que possible. À moins d'entente contraire ou d'obligations prévues par la réglementation des organismes subventionnaires, le responsable d'un stage postdoctoral n'est pas tenu de maintenir une rémunération pendant ces interruptions.

Une interruption du stage prévue aux paragraphes précédents ou des changements importants aux conditions de stage prévues lors de l'admission du stagiaire postdoctoral doivent être précédés d'un préavis écrit au stagiaire postdoctoral au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date d'interruption souhaitée. Tout avis d'interruption du stage doit être transmis au stagiaire par le département, après consultation avec le Service des ressources humaines et avec le Service des finances, auquel une copie de l'avis doit obligatoirement être fournie.

12. ATTESTATION

À la demande du stagiaire et sur recommandation favorable du professeur superviseur du stage, le Décanat de la recherche et de la création délivre une attestation au stagiaire postdoctoral qui a

complété le stage. L'attestation précise la nature, le lieu, la durée du stage postdoctoral et le nom du professeur superviseur.

Décanat de la recherche et de la création
Mars 2015

Références : 2002-CA471-12-R4527, 23 septembre 2002
2004-CA486-15-R4779, 23 février 2004
2015-CA605-06.05-R6528, 9 février 2015